

Ordonnance

du 25 novembre 2008

Entrée en vigueur :

01.01.2008

**modifiant l'ordonnance
concernant les subventions cantonales aux forêts
et à la protection contre les catastrophes naturelles**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a nécessité la modification de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

A cette occasion, d'autres modifications ont été proposées, un examen de l'évolution de certaines interventions de l'Etat étant apparu nécessaire.

Le Grand Conseil a adopté ces modifications dans sa séance du 1^{er} juillet 2008. Il convient dès lors que la réglementation d'application soit adaptée en conséquence.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Les subventions sont fixées soit sous la forme de montants forfaitaires, soit en pourcentage du montant des dépenses subventionnables.

Art. 3 al. 1

¹ Le montant maximal des dépenses subventionnables est fixé à l'avance pour chaque engagement par l'autorité compétente pour accorder les subventions.

Art. 4 Montant minimal des dépenses subventionnables

¹ Pour les engagements individuels, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 10000 francs.

² Pour les engagements globaux, le montant minimal des dépenses subventionnables est de 500 francs pour chaque décompte individuel.

Art. 6 Promotion des unités de gestion (art. 10 et 11 LFCN)

Les subventions pour les bâtiments d'exploitation (annexe, ch. 2.4) sont réservées aux unités de gestion rationnelles.

Art. 10 Directives techniques d'application

Le Service des forêts et de la faune émet les directives techniques nécessaires à l'application des mesures d'encouragement. Ces directives sont approuvées par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

ANNEXE

Pour des raisons de lisibilité, le texte de l'annexe est reproduit intégralement à la fin de cet acte.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX

ANNEXE

[à l'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16)]

Mesures subventionnées, formes et critères des subventions

1 Mesures soutenues par la Confédération et le canton (art. 64b à 64e LFCN)

1.1 Protection contre les catastrophes naturelles (art. 64b LFCN) (produit fédéral «ouvrages de protection»)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Offre de base	Intérêt public	50–95 % des dépenses subventionnables
Données de base sur les dangers	Qualité du projet et des mesures (gestion intégrale des risques, aspects techniques, environnementaux, régionaux et sociaux)	
Projets individuels		

1.2 Forêts protectrices (art. 64c LFCN)

1.2.1 *Soins aux forêts à fonction protectrice*

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Soins aux jeunes peuplements	Montant forfaitaire	2000 francs par hectare traité par période de quatre ans
Exploitation de bois pour le rajeunissement	Montant forfaitaire selon les charges et les recettes reconnues d'exploitation	20 à 120 francs par mètre cube de bois
Autres frais (mesures d'accompagnement)	Montant forfaitaire	350 francs par hectare de forêt influencée par période de quatre ans

Planification et direction des travaux	Montant forfaitaire	700 francs par hectare de forêt influencée par période de quatre ans
--	---------------------	--

Dans des situations exceptionnelles (intervention ponctuelle), des décomptes selon les charges réelles sont possibles avec une indemnité jusqu'à concurrence de 80 % des excédents de charges.

1.2.2 Mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts protectrices et à la zone tampon qui les entoure

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Surveillance sanitaire intensive	Montant forfaitaire	30 francs par heure
Acquisition, utilisation, surveillance et entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les organismes nuisibles	Montant forfaitaire	200 francs par unité par année d'utilisation
Exploitation d'arbres endommagés (mesures phytosanitaires)	Montant forfaitaire selon le moyen de débardage	30 à 80 francs par mètre cube de bois
Exploitation de futaie détruite par l'ouragan	Montant forfaitaire selon le volume de bois par hectare, la pente du terrain et le moyen de débardage	5000 à 21 400 francs par hectare traité

1.2.3 Infrastructures pour les forêts protectrices

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remise en état, amélioration ou, exceptionnellement, nouvelle construction de chemins forestiers	Taux fixe	60 % des dépenses subventionnables

Construction, amélioration ou remise en état de bâtiments d'exploitation	Importance du projet pour les forêts protectrices concernées par le périmètre	20–60 % des dépenses subventionnables
--	---	---------------------------------------

1.3 Diversité biologique de la forêt (art. 64d LFCN)

1.3.1 *Réserves forestières*

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Création de réserve forestière naturelle	Montant forfaitaire selon la région géographique, la fertilité, les conditions d'exploitation et l'étendue de la réserve	30 à 100 francs par hectare par année de contrat
Création de réserve forestière spéciale	Montant forfaitaire	20 francs par hectare par année de contrat

1.3.2 *Ilots de vieux bois*

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Mise sous protection d'îlots de vieux bois	Montant forfaitaire selon la région géographique, la fertilité, les conditions d'exploitation et la durée du contrat	20 à 100 francs par hectare par année de contrat

1.3.3 *Traitement des forêts visant à conserver la diversité biologique*

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Mise en place de lisières étagées (première intervention)	Montant forfaitaire	7000 francs par hectare traité

Entretien de lisières étagées	Montant forfaitaire	4000 francs par hectare traité
Plantation d'arbres d'essences rares, chênes exclus	Montant forfaitaire	10000 francs par hectare planté
Création de chênaie par plantation	Montant forfaitaire	16000 francs par hectare planté
Soins aux plantations d'essences rares et de chênes	Montant forfaitaire	2000 francs par hectare traité
Traitement de forêts pour la protection d'espèces en général	Montant forfaitaire	8000 francs par hectare traité

1.4 Gestion des forêts (art. 64e LFCN) (produit fédéral « économie forestière »)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Mise en place d'unités de gestion optimales des forêts	Montant forfaitaire fixe et montant forfaitaire selon le volume de bois exploité	40000 francs par unité et 1 fr. 20 par mètre cube de bois exploité durant une période de quatre ans
Mise en place d'entreprises de logistique pour le bois	Montant forfaitaire fixe et montant forfaitaire selon le volume de bois exploité	40000 francs par entreprise et 1 fr. 20 par mètre cube de bois exploité durant une période de quatre ans
Soins aux jeunes peuplements forestiers	Montant forfaitaire	1280 francs par hectare traité par période de quatre ans

2 Mesures soutenues uniquement par le canton (art. 64 LFCN)

2.1 La régénération et les soins aux jeunes forêts (art. 64 let. a LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Coupe de bois déficitaire pour la régénération de peuplements forestiers	Montant forfaitaire selon les caractéristiques du peuplement, du terrain et le moyen de débardage	5 à 60 francs par mètre cube de bois
Soins aux jeunes peuplements forestiers	Montant forfaitaire selon la fonction de la forêt et le mélange des essences	1280 à 2000 francs par hectare traité par période de quatre ans

2.2 Les mesures liées à la fonction d'accueil du public en forêt (art. 64 let. b LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements, de coupes de bois déficitaires pour des raisons de sécurité, d'entretien des chemins forestiers	Montant forfaitaire selon l'importance de la fonction d'accueil	100 à 500 francs par hectare par an
Mise en place et entretien de sentiers didactiques forestiers	Nature du projet	9–45 % des dépenses subventionnables

2.3 Les mesures destinées à assurer, en forêt, la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable (art. 64 let. c LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Frais supplémentaires de création, d'entretien ou de régénération de peuplements (déplacement de piles de bois, renonciation à certains traitements ou à l'exploitation mécanisée, contraintes telles que mélange des essences et diversification des peuplements)	Montant forfaitaire selon l'importance de la fonction de protection	20 à 150 francs par hectare par an

2.4 La réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières en dehors des forêts protectrices (art. 64 let. d LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remise en état, amélioration ou nouvelle construction de chemins forestiers	Nature du projet, capacité financière	13,5–45 % des dépenses subventionnables
Construction de places de stockage	Nature du projet, capacité financière	13,5–45 % des dépenses subventionnables
Construction, amélioration ou remise en état de bâtiments d'exploitation	Nature du projet, capacité financière	13,5–45 % des dépenses subventionnables

2.5 Les mesures d'amélioration des conditions de gestion de la propriété forestière (art. 64 let. e LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Remaniement parcellaire	Nature du projet	13,5–45 % des dépenses subventionnables
Groupement volontaire de parcelles forestières		
Création de groupements forestiers (p. ex. association ou syndicat de gestion) ou autres améliorations de la propriété		

2.6 La prévention et la réparation des dégâts aux forêts non protectrices ainsi que la planification et la réalisation des mesures répondant à l'article 38 LFCN (art. 64 let. f LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Surveillance sanitaire intensive	Montant forfaitaire	15 francs par heure
Acquisition, utilisation, surveillance et entretien d'instruments et d'installations destinés à la lutte contre les organismes nuisibles	Montant forfaitaire	100 francs par unité par année d'utilisation
Exploitation d'arbres endommagés lorsque le bois est définitivement laissé sur place	Montant forfaitaire	20 francs par mètre cube de bois
Exploitation d'arbres endommagés lorsque le bois est débardé	Montant forfaitaire	10 francs par mètre cube de bois

Exploitation de futaie détruite par l'ouragan	Montant forfaitaire selon le volume de bois par hectare, la pente du terrain et les difficultés de débardage	2500 à 5600 francs par hectare traité
Planification et réalisation des mesures de protection contre les dangers naturels (selon l'art. 38 LFCN)	Nature du projet	13,5–45 % des dépenses subventionnables

2.7 La promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène comme matière première et source d'énergie (art. 64 let. g LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Etudes et actions de promotion	Nature du projet	9–45 % des dépenses subventionnables

2.8 La vulgarisation auprès des propriétaires forestiers (art. 64 let. h LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Actions de vulgarisation	Nature du projet	9–45 % des dépenses subventionnables

2.9 La signalisation des routes forestières (art. 64 let. i LFCN)

Mesures	Formes/critères	Taux ou montant forfaitaire cantonal
Elaboration d'un projet pour un périmètre	Montant forfaitaire	500 francs par projet
Signalisation d'interdiction de circuler	Montant forfaitaire	250 francs par signal et 50 francs par plaque complémentaire
Pose de barrière (si indispensable)	Montant forfaitaire	1000 francs par barrière